

Arrêt

n° 141 704 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre et lui notifié le 18 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 8 juillet 2011, lui notifiée le 23 août 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 18 juillet 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, de la proportionnalité, du devoir de prudence et de minutie, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* (ci-après, « la CEDH ») ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de motivation dans la décision attaquée dès lors qu'elle se devait d'examiner sa situation exacte, mais qu'elle n'a pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 18 décembre 2009 avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle relève également que si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, le Secrétaire d'Etat s'est toutefois engagé à respecter les critères de régularisation émis dans cette circulaire en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle estime donc qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de son dossier et de sa situation exacte, la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a motivé sa décision sans tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession.

Elle fait également valoir sa relation avec Madame [C. D.], de nationalité belge, depuis septembre 2009, avec laquelle elle compte contracter un mariage, qui lui permettra de bénéficier d'un établissement légal sur le territoire. Elle en conclut qu'en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH, sa décision étant totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi, alors qu'aucun motif de sécurité ou d'ordre public ne justifie qu'elle s'immisce dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1.1. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que si la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a rejeté celle-ci par une décision prise le 8 juillet 2011, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué. La partie requérante ne peut donc raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette demande d'autorisation de séjour avant la prise de la décision attaquée le 18 juillet 2011.

Le Conseil n'aperçoit ensuite pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat et les engagements du Secrétaire d'Etat à cet égard dans le cadre d'un recours introduit contre le présent acte. Outre qu'en raison de l'annulation de ladite instruction par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, celle-ci n'est censée n'avoir jamais existée, il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 8 juillet 2011, ce qu'elle s'est visiblement abstenu de faire se privant ainsi de la procédure lui permettant de contester une telle décision.

Il en découle que l'argumentation de la partie requérante quant au défaut de prise en considération de cet élément n'est pas pertinente, et qu'il ne peut dès lors être conclu à une erreur de motivation ou à un manquement au devoir de prudence et de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que la décision querellée est totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et qu'il n'y a aucun motif de sécurité ou d'ordre public qui justifierait que la partie défenderesse s'immisce dans sa vie privée et familiale, et se contente de rappeler qu'elle entretient une relation avec Madame [C. D.] depuis septembre 2009 avec l'intention de l'épouser, ce qui lui permettra de bénéficier d'un établissement légal sur le territoire. Or, il s'agit là d'allégations qui, non davantage explicitées, ne peuvent suffire établir une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH ni partant ne permettent de contester valablement la légalité de la décision entreprise.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte cette intention de mariage dans la motivation de sa décision, relevant que « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.* ». Il constate que la partie requérante est restée en défaut, en termes de requête, de contester plus avant ce motif de l'acte entrepris, se bornant à soutenir que son mariage lui permettra de bénéficier d'un établissement légal sur le territoire belge, postulat qui ne peut être suivi en tant que tel dans la mesure où le simple fait de contracter mariage avec une ressortissante belge ne garantit nullement à un étranger un droit d'établissement sur le territoire belge, celui-ci devant, pour l'obtenir, également remplir les autres conditions énoncées par les dispositions légales applicables à son égard.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

3.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT